

Loi n° 2016-013 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 2005-48 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchissement de l'argent et le financement du terrorisme

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les dispositions des articles 2,3 et 49 de la loi n°2005-48 du 27 Juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchissement de l'argent et le financement du terrorisme sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : définition du blanchissement d'argent

Au sens de la présente loi sont considérées comme infractions de blanchissement de l'argent, même si l'auteur de l'infraction principale n'a pas fait l'objet de poursuite ou de condamnation :

- a) La conversion, le transfert ou la manipulation de tous fonds ou biens provenant de tout crime ou délit dans le but de dissimuler et de déguiser l'origine illicite desdits fonds ou biens ou d'aider toute personne qui y est impliquée, à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de tous fonds ou biens provenant de tout crime ou délit ;
- c) L'acquisition, la détention, l'utilisation et le recyclage de tous fonds ou biens par une personne qui sait ou qui suspecte que lesdits biens constituent un produit d'un crime ou d'un délit.

L'élément intentionnel nécessaire en tant qu'élément constitutif de l'infraction de blanchissement peut être déduit de circonstances factuelles objectives.

Article 3 (nouveau) : infraction sous – jacentes

Les infractions de financement de terrorisme, telles que prévues par les dispositions de la loi n°2010-035 du 21 Juillet 2010 relative à la lutte contre le terrorisme et celles de la présente loi, sont désignées infractions sous – jacentes au blanchiment d'argent.

Article 49 (nouveau) : financement du terrorisme

Est punie d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à quinze millions (15.000.000) d'ouguiyas quiconque commet ou tente de commettre une infraction de financement du terrorisme.

Le complice de l'infraction de financement du terrorisme est puni de la même peine que l'auteur principal.

Article 2 : Il est ajouté un nouvel article, après l'article 50 : article 50 bis

Article 50 bis : Quiconque commet une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux encourt la peine prévue pour l'infraction principale et celle du blanchiment de son produit.

Est puni de (5) cinq à (10) dix ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas, quiconque divulgue ou porte à la connaissance d'autrui des informations de nature à nuire au bon déroulement des investigations en cours, relatives à une infraction terroriste.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 Avril 2016

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

**LE PREMIER MINISTRE
YAHYA OULD HADEMINE**

**MINISTRE DE LA JUSTICE
Me BRAHIM OULD DADDAH**